

Alerte au Danger



Tomber d'une hauteur

Un travailleur est tombé dans une ouverture au deuxième niveau d'une construction résidentielle/commerciale à Yellowknife.

Le travailleur n'a pas utilisé de protection contre les chutes et il est tombé d'une hauteur de 3 mètres dans une ouverture alors qu'il installait des poutrelles. Il s'est cogné la tête et l'épaule contre une dalle de béton au premier niveau.

Ce travailleur a subi une blessure potentiellement grave à la tête et il a été transporté par ambulance à l'hôpital puis a été évacué médicalement à Edmonton.

Se protéger contre les chutes

Tous les travailleurs des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut qui effectuent un travail d'une hauteur d'au moins 3 mètres sans garde-corps doivent porter un équipement de protection contre les chutes approuvé par la CSA. Il s'agit de tous les travaux effectués sur les toits par les charpentiers en acier, les cadreurs et les gens du même métier, peu importe le degré de pente du toit.

Pour éviter les chutes, vous pouvez :

- Planifier et mettre en œuvre un plan de protection contre les chutes;
- Veiller à ce que les travailleurs reçoivent une formation appropriée sur l'utilisation de tous les EPI;
- Veiller à ce que tous les EPI soient en bon état de fonctionnement;
- Assurer que toutes les ouvertures au plancher sont bien couvertes;
- Maintenir un bon programme d'entretien.

Pour obtenir plus d'information sur la protection contre les chutes et le travail effectué en hauteur, consultez les articles 103 à 109 et 118 à 122 des *Règlements sur la santé et la sécurité au travail* des T.N.-O. et du Nunavut sur l'équipement de protection contre les chutes.



Workers' Safety
& Compensation Commission

Commission de la sécurité au travail
et de l'indemnisation des travailleurs